

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés:

La Commune de Montclar (Aveyron), représenté par Monsieur Roland CONDOMINES, son Maire en exercice, spécialement autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 Avril 2013,

Et

L'association des amis de l'église et du cimetière de l'Hôpital, représentée par sa présidente, Madame Christine CUVELLIER-BRENTA, résidant à Montclar (12550), hameau de l'Hôpital, siège social de l'association,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Vu l'article L.2123-2 du CGPPP (Code Général de la propriété des personnes Publiques):

La Commune de Montclar met à disposition de l'association des amis de l'église et du cimetière de l'Hôpital :

-l'ensemble de la propriété communale constituée par les parcelles répertoriées n°41 et n°774, section B du cadastre.

L'association utilisera ces parcelles sous son entière responsabilité exclusivement en vue de: la gestion du site de l'église de Saint Jean et pour procéder au dégagement des substructions de cet ensemble ecclésial, à la confortation et au relèvement éventuel de ses structures, à la surveillance et à l'animation culturelle de ses lieux, ce dans le cadre des lois et règlement en vigueur, après obtention des autorisations requises, et ce dans le respect dû à ces lieux de mémoire.

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

L'association souscrit et présente annuellement, à la date anniversaire de la présente convention, une attestation justificative d'un contrat d'assurance couvrant ses propres biens comme les risques encourus au titre de sa responsabilité civil d'utilisateur du site en l'état ainsi que toutes assurances relatives à la sécurité du public et à son activité propre.

TITRE II – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

1- La Commune de Montclar est dégagée de toute responsabilité en cas de vols d'objets mobiliers constatés sur le terrain mis à disposition. La Commune est également dégagée de toute responsabilité quant à la circulation des utilisateurs sur la parcelle mise à disposition. Le Département s'engage à garantir à l'association la jouissance du site qui lui est attribué pendant la durée de la validité de la présente convention.

2- L'association des amis de l'église et du cimetière s'engage à prendre le terrain mis à sa disposition dans l'état où il se trouve et à ne pas y entreprendre de transformations sans l'autorisation de la Commune, à ne pas affecter tout ou partie de terrain à un autre usage que celui fixé par les présentes, à prendre en charges les réparations occasionnées du fait d'une utilisation inadaptée du